

Registre Public d'Accessibilité



Date Ouverture : 1er Septembre 2017

Version 2017 -1.2

Direction Immobilière COVEA





Accessibilité de l'établissement



**Bienvenue à l'Agence MAAF Assurances de :
LES PONTS DE CE**

Le Bâtiment et les services proposés sont accessibles

Oui **Non**

Le personnel vous informe de l'accessibilité du bâtiment et des services

Oui **Non**



Formation du Personnel d'accueil aux différentes situations de Handicap

- Le personnel est sensibilisé
- Le personnel est formé
- Le personnel sera formé



Matériel adapté

- Le matériel est entretenu et réparé
- Le personnel connaît le matériel



Consultation du Registre Public d'Accessibilité

A l'Accueil



Existe-t-il un Registre Public de Sécurité :

Un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) a été établi :

Date du dépôt du document : **23 Septembre 2015**

Adresse : 9 RUE DAVID D ANGERS

Code Postal : 49130

Ville : LES PONTS DE CE

Nom de la Personne Morale : MAAF ASSURANCES SA

SIRET : 542 073 580 08643

NAF : 6512Z



Accessibilité aux Personnes Handicapées

Sommaire

- Bien Accueillir les Personnes Handicapées
Plaquette Ministérielle
- Notice d'Accessibilité
- Attestation d'Achèvement et Conformité des Travaux
- Modalités de Maintenance des Equipements d'Accessibilité

Bien accueillir les personnes handicapées

I. Accueillir les personnes handicapées

Voici quelques conseils généraux et communs à tous les types de handicap :

- ➔ Montrez-vous disponible, à l'écoute et faites preuve de patience.
- ➔ Ne dévisagez pas la personne, soyez naturel.
- ➔ Considérez la personne handicapée comme un client, un usager ou un patient ordinaire : adressez-vous à elle directement et non à son accompagnateur s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- ➔ Proposez, mais n'imposez jamais votre aide.

Attention : vous devez accepter dans votre établissement les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Ne les dérangez pas en les caressant ou les distrayant : ils travaillent.

II. Accueillir des personnes avec une déficience motrice

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- ✦ Les déplacements ;
- ✦ Les obstacles dans les déplacements : marches et escaliers, les pentes ;
- ✦ La largeur des couloirs et des portes ;
- ✦ La station debout et les attentes prolongées ;
- ✦ Prendre ou saisir des objets et parfois la parole.



MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
www.ecologie-solidaire.gouv.fr



MINISTÈRE DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
www.cohesion-territoires.gouv.fr

2) Comment les pallier ?

- Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges et dégagés.
- Mettez, si possible, à disposition des bancs et sièges de repos.
- Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement afin qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.

III. Accueillir des personnes avec une déficience sensorielle

A/ Accueillir des personnes avec une déficience auditive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- + La communication orale ;
- + L'accès aux informations sonores ;
- + Le manque d'informations écrites.



2) Comment les pallier ?

- Vérifiez que la personne vous regarde pour commencer à parler.
- Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.
- Privilégiez les phrases courtes et un vocabulaire simple.
- Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage...
- Proposez de quoi écrire.
- Veillez à afficher, de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées, et leurs prix.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience visuelle

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- + Le repérage des lieux et des entrées ;
- + Les déplacements et l'identification des obstacles ;
- + L'usage de l'écriture et de la lecture.



2) Comment les pallier ?

- Présentez-vous oralement en donnant votre fonction. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez si vous vous éloignez et si vous revenez.
- S'il faut se déplacer, proposez votre bras et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme.
- Informez la personne handicapée sur l'environnement, en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette...
- Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir.
- Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- Veillez à concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton, taille de police minimum 4,5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe du stylo à l'endroit où elles vont apposer leur signature.
- N'hésitez pas à proposer votre aide si la personne semble perdue.

IV. Accueillir des personnes avec une déficience mentale



A/ Accueillir des personnes avec une déficience intellectuelle ou cognitive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- + La communication (difficultés à s'exprimer et à comprendre) ;
- + Le déchiffrage et la mémorisation des informations orales et sonores ;
- + La maîtrise de la lecture, de l'écriture et du calcul ;
- + Le repérage dans le temps et l'espace ;
- + L'utilisation des appareils et automates.

2) Comment les pallier ?

- Parlez normalement avec des phrases simples en utilisant des mots faciles à comprendre. N'infantilisez pas la personne et vouvoyez-la.
- Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension.
- Utilisez des écrits en « facile à lire et à comprendre » (FALC).
- Proposez d'accompagner la personne dans son achat et de l'aider pour le règlement.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience psychique

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- + Un stress important ;
- + Des réactions inadaptées au contexte ou des comportements incontrôlés ;
- + La communication.

2) Comment les pallier ?

- Dialoguez dans le calme, sans appuyer le regard.
- Soyez précis dans vos propos, au besoin, répétez calmement.
- En cas de tension, ne la contredisez pas, ne faites pas de reproche et rassurez-la.



Pour en savoir plus sur la manière d'accueillir une personne handicapée :
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Bien-accueillir-les-personnes.html>

Conçu par la DMA en partenariat avec :

APAJH, CDCE, CFPSAA, CGAD, CGPME, FCD, SYNHORCAT, UMIH, UNAPEI.

Conception- Réalisation : MSEM-MLHO/SG/SP33/ATL2/Benoît Cudelou

Notice d'Accessibilité



**Direction Départementale des Territoires du Maine et Loire
Service Construction Habitat Ville/Cellule Habitat Privé-Accessibilité**

**Notice descriptive de l'Accessibilité pour les personnes handicapées dans les
Etablissements Recevant du Public et les Installations Ouvertes au public
(E.R.P. et I.O.P.)(1)**

(1) Document à joindre **obligatoirement** aux dossiers de permis de construire ou d'autorisation de travaux * en application de la loi du 11 février 2005 (décrets 2006-555 du 17 mai 2006 et 2007-1327 du 11 septembre 2007 pris pour son application)

* http://www.maine-et-loire.equipement-agriculture.gouv.fr/rubrique.php?id_rubrique=192

Elle constitue à ce titre un engagement du maître d'ouvrage qui sera pris en compte par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Définition de l'accessibilité :

L'obligation d'accessibilité se définit comme une obligation de résultat. Il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation pour les personnes handicapées quel que soit leurs handicaps (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

Cette notice justifie au stade de la demande d'autorisation de construire ou de faire des travaux, que le projet est conforme aux règles d'accessibilité.

Elle doit être complétée par le concepteur (architecte, maître d'ouvrage, artisan, exploitant, propriétaire) au regard des dispositions à mettre en oeuvre conformément à l'arrêté du 1er août 2006 modifié, pour chaque aménagement ou équipement concernant le projet (cf arrêté ci-joint)

Elle est accompagnée des plans réalisés conformément aux dispositions du décret et de l'arrêté du 11 septembre 2007 :

-1° Un plan coté en trois dimensions précisant les cheminements extérieurs ainsi que les conditions de raccordement entre la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement et entre l'intérieur et l'extérieur du ou des bâtiments constituant l'établissement ;

« 2° Un plan coté en trois dimensions précisant les circulations intérieures horizontales et verticales, les aires de stationnement et, s'il y a lieu, les locaux sanitaires destinés au public.

« Dans les cas visés au a du III de l'article R. 111-19-8, le plan précise la délimitation de la partie de bâtiment accessible aux personnes handicapées ;

« 3° Une notice expliquant comment le projet prend en compte l'accessibilité aux personnes handicapées, en ce qui concerne :

« a) Les dimensions des locaux et les caractéristiques des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public qui sont définis par arrêté du ministre chargé de la construction ;

« b) La nature et la couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds ;

« c) Le traitement acoustique des espaces ;



« d) Le dispositif d'éclairage des parties communes.

« Art. R. 111-19-19. - La notice prévue au 3° de l'article R. 111-19-18 est complétée, selon les cas, par les informations suivantes :

« 1° Si les travaux sont relatifs à un établissement mentionné à l'article R. 111-19-3, elle précise les engagements du constructeur sur :

« a) Les emplacements accessibles aux personnes handicapées, dans un établissement ou une installation recevant du public assis ;

« b) Le nombre et les caractéristiques des chambres, salles d'eaux et cabinets d'aisance accessibles aux personnes handicapées, dans un établissement disposant de locaux d'hébergement destinés au public ;

« c) Le nombre et les caractéristiques des cabines et douches accessibles aux personnes handicapées, dans un établissement ou une installation comportant des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage ou des douches ;

« d) Le nombre de caisses aménagées pour être accessibles aux personnes handicapées, dans un établissement ou une installation comportant des caisses de paiement disposées en batterie ;

En pages 15 , 16 et 17, vous trouverez :

- les références de textes applicables
 - un rappel des obligations concernant le maître d'ouvrage
 - les exigences et performances attendues par type de handicap
- les annexes à l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié



1- RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PROJET

Désignation de l'opération

Nom de l'opération / de l'établissement :
MAAF ASSURANCES

Nature des travaux : Construction neuve Extension Modification d'un E.R.P. existant
Changement de destination (création d'un E.R.P.) : oui non

Descriptif Sommaire: Modification du cloisonnement intérieur, remplacement des revêtements des sols, mureaux et faux-plafonds, des installations électrique
Remplacement des enseignes suivant concept MAAF.

Commune: LES PONTS DE CE

Au sens de l'art R 123-19 du CCH : TYPE W CATEGORIE 5 de l'établissement

Désignation du demandeur :

Nom du Maître d'ouvrage : MAAF ASSURANCES

Chaban de Chauray 79180 CHAURAY

@

Nom du Maître d'œuvre : ETECH (ESPACE & TECHNIQUES)

23 Rue de Cangé 37270 LARCAY

@ info@etech.fr

La mission « Hand » a-t-elle été confiée à un organisme de contrôle : oui non

Si oui lequel :

L'attestation de conformité (obligatoire pour les P.C.) lui sera t elle confiée: oui non

Si non, quel organisme ou architecte la fera :

Aucun organisme effectuera l'attestation de conformité non obligatoire.

PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PROJET

arrêté du 1er août 2006 modifié

articles	thèmes	concerné	non concerné
1	"chapeau" pour articles 2 à 19		
2	cheminements extérieurs		X
3	stationnements		X
4	accès		X
5	accueil		X
6	circulations intérieures horizontales	X	
7	circulations intérieures verticales		X
7.1	escaliers		X
7.2	ascenseurs		X
8	tapis roulants, escaliers, plans inclinés mécaniques		X
9	revêtements sols, murs, plafonds	X	
10	portes, portiques, sas	X	
11	équipements, mobiliers, dispositifs de commande	X	
12	sanitaires		X
13	sorties (hors sorties de secours)		X
14	éclairage	X	
Annexe 3	Information - signalisation		
15	"chapeau" pour articles 16 à 19		
16	public assis		X
17	locaux d'hébergement		X
18	douches et cabines		X
19	caisses en batterie		X
20	abrogation arrêté antérieur		
21	application arrêté		

la présente notice ne saurait être exhaustive. Elle doit être considérée comme un guide des réflexions à conduire pour que le projet envisagé respecte les règles d'accessibilité.

Il appartient au demandeur de justifier que les aménagements prévus décrits ci après respectent les dispositions du Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 et Arrêté du 1er août 2006 modifié

Dispositions réglementaires minimales	Aménagements prévus au projet pour respecter les règles d'accessibilité
Article 2 - Cheminements extérieurs	
Rendre le bâtiment visible depuis l'entrée du terrain	
Article 2 -1°) repérage/guidage : signalisation traitement des revêtements	Hors projet
Article 2 - 2°) caractéristiques dimensionnelles : profil en long profil en travers espaces de manoeuvre	Existant conservé
Article 2 - 3°) sécurité d'usage : nature du sol repérage des obstacles (escaliers, parois vitrées....etc.) éclairage	Existant conservé

Article 3 - Stationnement	
Stationnement intérieur ou extérieur et dépendant d'un E .R.P. ou d'une I.O.P. : près des accès et relié par un cheminement accessible	Sans objet
Article 3 - 1°) Nombre global : minimum 2% du nbre de stationnements prévus = au-delà de 500 : 10 minimum	Sans objet
Article 3 - 2°) Repérage : signalisation horizontale et verticale	Sans objet
Article 3 - 3°) Caractéristiques dimensionnelles : espace horizontal (au dévers près, 2 % maximum) La largeur minimale des places adaptées : 3,30 m.	Sans objet
Article 3 - 4°) Atteinte et usage : si contrôle d'accès : accessible à tous les types de handicap (moteur, visuel et auditif) reliée au cheminement sans ressaut dans un volume fermé : pouvoir quitter l'emplacement facilement	Sans objet



Article 4 - Accès aux bâtiments	
<p>L'accès doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible.</p> <p>Si accès sécurisé : accessible à tous, facile à utiliser</p>	<p>L'accès au bâtiment se fait par le domaine public, via rampe existante en béton désactivé. Main courante existante conservée H 1M00.</p>
<p>Article 4 – 1°) Repérage :</p> <p>Entrées principales identifiables facilement</p>	<p>Entrée de l'agence donnant sur la rue DAVID D'ANGERS. Couleur du sol de la rampe beige clair contrasté avec la vitrine foncée.</p>
<p>Article 4 – 2°) Atteinte et usage :</p> <p>Système de communication, de contrôle d'accès accessible à tous</p> <p>Caractéristiques dimensionnelles d'implantation : entre 0 m 90 et 1 m 30, à 40 cm d'un angle rentrant</p>	<p>Porte d'entrée 0.93M poignée bâton de maréchal + 40cm d'un angle rentrant.</p>
Article 5 - Accueil	
<p>Article 5 - I - Mobilier d'accueil accessible à tous.</p> <p>Si plusieurs points d'accueil, 1 au moins identifiable rapidement et ouvert en priorité</p> <p>Éclairage renforcé (200 lux)</p>	<p>l'agence ne possède pas de poste d'accueil.</p> <p>L'accueil est assuré par les conseillés clientèle dans la zone d'attente.</p> <p>Eclairage renforcé dans la zone accueil.</p>
<p>Article 5 – II – Utilisable en position assis comme debout</p> <p>Si besoin de lire, écrire, utiliser un clavier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hauteur comprise entre 70 et 80 cm - largeur 60 cm minimum - profondeur 30 cm minimum (passage des genoux) <p>Si accueil sonorisé : boucle magnétique obligatoire signalée par pictogramme</p>	<p>Sans objet</p>
Article 6 - Circulations intérieures horizontales	
<p>Les principaux éléments structurants doivent être accessibles à tous sans danger et repérables par un déficient visuel</p>	<p>Revêtements de sol de différents types de couleurs et textures, passage de 1M40, espace de manoeuvre de 1M50 régulier.</p>
<p>Respect des dispositions définies par l'article 2 (hormis 3 dispositions cf. Art 6 de l'arrêté)</p>	

Article 7 – Circulations intérieures verticales	
Toute dénivellation sup. ou égale à 1 m 20 est considérée comme un étage Information et signalisation efficace pour aider à l'identification des cheminements (faire facilement le choix entre escaliers et ascenseurs)	Sans objet
Article 7 – 1 - ESCALIERS	
Aménagements et équipements facilitant le repérage des obstacles et l'équilibre	Sans objet
Article 7 – 1 – 1°) caractéristiques dimensionnelles - largeur entre mains courantes : 1 m 20 minimum - hauteur marches : 16 cm, profondeur : 28 cm	Sans objet
Article 7 – 1 – 2°) sécurité d'usage Revêtement assurant contraste visuel et tactile 50 cm avant la 1 ^{ère} marche en haut de l'escalier Contremarche contrastée, d'une hauteur de 10 cm minimum sur 1 ^{ère} et dernière marche Nez de marches contrastés, non glissants, sans débord par rapport à la contremarche	Sans objet
Article 7 – 1 – 3°) atteinte et usage - main courante de chaque côté, hauteur comprise entre 0 m 80 et 1 m, se continuant horizontalement au-delà de la 1 ^{ère} et dernière marche, contrastée visuellement pour être repérable	Sans objet
Article 7 – 2 - ASCENSEURS	
Obligation d'ascenseur si accueil en étages* de plus de 50 personnes (100 pour type R) ou prestations différentes de celles offertes au niveau accessible *niveau décalé de + 1 m 20	Sans objet
Conforme à la norme EN 81-70 (dimensionnement, éclairage, appui, indications liées au mouvement de la cabine, annonce des étages desservis, ...)	Sans objet
Possibilité d'ascenseurs à usage permanent par voie dérogatoire (norme NF 82-222)	Sans objet

Article 8 - Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques	
Obligatoirement doublé par un cheminement accessible (ascenseur ou plan incliné non mobile)	Sans objet
Article 8 – 1°) Repérage	
Information et signalisation efficace pour aider à l'identification des cheminements (faire facilement le choix entre les cheminements à disposition)	Sans objet
Article 8 – 2°) Atteinte et usage	
Mains courantes de chaque côté, dépassant de 30 cm -au départ et à l'arrivée- de la partie mobile Contraste visuel au départ et à l'arrivée des parties en mouvement Signal tactile ou sonore indiquant l'arrivée sur le revêtement fixe Éclairage = 150 lux Commande d'arrêt d'urgence repérable, utilisable facilement en position assise ou debout	Sans objet
Article 9 - Revêtements de sols, murs et plafonds	
Les revêtements de sol doivent permettre une circulation aisée Les revêtements de sol, mur, plafond ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore Calcul du coefficient d'absorption sur la surface attendue.	Mur avec toile de verre et peinture, plafond en dalles minérales acoustique, sol en PVC imitation parquet dans l'espace d'attente. Dalles de moquette claire dans les circulations et foncée pour les bureaux. $S=28.69$, $S.éq=7.17$, $a=0.9 \Rightarrow A.éq=28.69 \times 0.9 = 25.82 > 7.17$ Absorption acoustique sup à 25% de la surface.
Article 10 - Portes, portiques et SAS	
Toutes les portes doivent être manœuvrables, repérables par tous	
Article 10 – 1°) caractéristiques dimensionnelles	
Largeur minimum : 0 m 90	Porte de 0M93 de passage.
Local recevant 100 personnes ou +: 1 m 40 vantail d'usage, largeur 0 m 90	Sans objet
Sauf pour les portes WC, cabines...etc. non accessibles et les portiques de sécurité : 0 m 80	Porte de 0M93 de passage
Espaces de manœuvre conformes à l'annexe 2	Diamètre 1M50

sauf pour portes sur palier d'escalier et WC, cabines, ...etc. non accessibles	
Article 10 – 2°) atteinte et usage	
Poignées facilement préhensibles et manœuvrables	OUI
Effort pour l'ouverture au maximum = 50 N	Effort inférieur à 50N
Sauf exceptions citées au 10 – 1 , l'extrémité de la poignée sera à 40 cm d'un angle rentrant	Poignée à plus de 40 cm d'un angle rentrant
Si système d'ouverture automatique, temps d'ouverture suffisant, détection des personnes de toutes tailles, Dispositif permettant à toute personne quel que soit son handicap de se signaler en cas de difficulté	Sans objet
Article 10 – 3°) sécurité d'usage	
Repérage des parties vitrées importantes par des éléments visuels contrastés	Portes vitrées avec signalisation (texte + film déployé).
Article 11 - Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande	
Accéder et ressortir de manière autonome Utiliser les équipements, les mobiliers, les dispositifs de commande (si plusieurs, un au moins repérable facilement et ouvert en priorité)	Bâton de maréchal sur la porte d'entrée. Dépliants facilement accessible.
Article 11 – 1°) repérage	
Éclairage, contraste visuel, repérage tactile... etc.	100 Lux dans les dégagement et 200 Lux dans les bureaux.
Article 11 – 2°) atteinte et usage	
Espace d'usage conforme aux dimensions figurant en annexe 2 Commande manuelle, voir, lire, entendre, parler : - hauteur comprise entre 0 m 80 et 1 m 30 Lire un document, utiliser un clavier : - dimensions idem Art 5 – II	Hauteur des bureaux 0m75, espace d'usage conforme à l'accessible PMR

Article 12 - Sanitaires	
Dès lors qu'il existe des sanitaires ouverts au publics, des sanitaires accessibles aux personnes handicapées doivent être créés. Si les sanitaires sont répartis par sexe, la même répartition sera respectée.	Sans objet
Article 12 – 1°) caractéristiques dimensionnelles	
Espace de manœuvre à l'intérieur du wc (Ø 150)	
Espace d'usage 1 m 30 x 0 m 80 latéral à la cuvette, hors débatement de porte	
Article 12 – 2°) atteinte et usage	
Poser sur la porte, un dispositif permettant de la refermer derrière soi (poignée de rappel) Sauf sanitaires « enfants » (baby WC), hauteur cuvette abattant inclus, comprise entre 0 m 45 et 0 m 50 Barre d'appui permettant le relevage (partie oblique) et le transfert (partie horizontale) hauteur comprise entre 0 m 70 et 0 m 80 (pour la partie horizontale) Lave-mains (à l'intérieur du WC accessible) Lavabo (dimensions cf. article 5 – II) Si urinoirs en batterie, les poser à différentes htrs	
Article 13 - Sorties	
Les sorties correspondantes à un usage normal du bâtiment doivent être repérables de tout point et sans confusion avec les sorties de secours.	1 Unité de passage de 0M93 (accès principale)
Article 14 - Éclairage	
Naturel ou artificiel, à l'intérieur ou à l'extérieur, il ne doit pas créer de gêne visuelle.	
Valeur d'éclairage pour les circulations extérieures, intérieures, les escaliers, les points d'information et d'accueiletc. Si temporisation : extinction progressive. Si détection : efficace en tout point concerné	100 Lux dans les dégagements 200 Lux dans les bureaux

- Éléments d'information et de signalisation -	
Caractéristiques minimales à respecter concernant les éléments d'information et de signalisation fournis de façon permanente aux usagers (cf. annexe in fine)	Sans objet
Caractéristiques minimales à respecter concernant les éléments d'information et de signalisation fournis de façon permanente aux usagers	
Article 15 - Établissements et Installations spécifiques	
Articles 16 à 19	
Article 16 - Établissements recevant du public assis	
Selon le type d'établissements et les équipements, des emplacements fixes doivent être prévus ou pouvoir être dégagés afin de garantir une égalité de traitement de tous les publics reçus.	Sans objet
Article 16 - 1°) Nombre	
2 jusqu'à 50 places, 1 par tranche de 50 supplémentaire au-delà de 1000 places : 20 minimum fixés par arrêté municipal	Sans objet
Article 16 - 2°) Caractéristiques dimensionnelles	
Chaque emplacement respecte l'espace d'usage défini à l'annexe 2 (1 m 30 x 0 m 80)	Sans objet
Article 16 - 3°) Répartition	
Selon la nature des prestations, si qualités différentes d'un endroit à l'autre, les emplacements seront répartis en fonction des catégories de places offertes	Sans objet
Article 17 - Établissements comportant des locaux d'hébergement	
L'établissement doit offrir des chambres accessibles aménagées et équipées avec des prestations identiques aux autres chambres.	Sans objet
Article 17 - 1°) Nombre	
Établissements pour personnes âgées ou personnes handicapées : toutes les chambres seront accessibles, les WC et salles de bains	Sans objet
Autres établissements : - 1 pour un établissement de 20 chambres - 2 pour un établissement de 50 chambres 1 en plus par tranche de 50 supplémentaires	Sans objet



Les chambres accessibles seront réparties selon les niveaux desservis par ascenseur	Sans objet
Article 17 - 2°) Caractéristiques dimensionnelles	
Pour une chambre avec un lit de 140 : 2 passages de 0 m 90 (grands côtés du lit) et un passage d'1 m 20 (petit côté) ou l'inverse	Sans objet
Si établissement à 1 personne par chambre, les dimensions sont identiques mais avec un lit de 0 m 90	Sans objet
Si lit fixé au sol, hauteur du plan de couchage entre 0 m 40 et 0 m 50	Sans objet
Salles d'eau, de bains et wc seront accessibles cf. article 12	Sans objet
N° de chambre en relief sur la porte	Sans objet
Une prise de courant à proximité du lit	Sans objet
Article 18 - Douches et cabines	
Dès lors qu'il existe des cabines d'essayage, de déshabillage et de douche offertes au public, une doit être accessible aux personnes handicapées. Si ces cabines sont réparties par sexe, la même répartition sera respectée.	Sans objet
espace de manœuvre Ø 150 espace d'usage 1 m 30 x 0 m 80 équipement permettant de s'asseoir équipement permettant un appui debout sèches mains, sèches cheveux, patères à 1 m 30 maximum miroir utilisable en position « assis » siphon de sol (douche)	Sans objet
Article 19 - Caisses de paiement disposées en batterie	
1 caisse par tranche de 20 caisses affichage du prix directement lisible par l'utilisateur largeur de passage minimum : 0 m 90	Sans objet



5- ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE ET DU MAITRE D'ŒUVRE

Je soussigné(e), M..... Maillet Pascal **Maître d'ouvrage,**

m'engage à respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées conformément au Code de la Construction et de l'Habitation pour le projet défini ci-avant.

Date : 10/03/2014 Signature - Cachet

P/O



(voir Pouvoir Saint)

Je soussigné(e), M..... ESPINASSE Eric **Maître d'œuvre,**

m'engage à respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées conformément au Code de la Construction et de l'Habitation pour le projet présenté ci-avant.

Date : 10/03/2014 Signature - Cachet

Eric ESPINASSE



Si le projet est un E.R.P. existant, fait-il l'objet d'une demande de dérogation oui non

Si oui, joindre un courrier à l'attention de M. le Préfet du Maine et Loire et l'adresser à la
D.D.T. du Maine et Loire – Bât M – SCHV/UHPA - 15 bis rue Dupetit-Thouars –
49047 ANGERS cedex 01

La demande doit faire état des contraintes techniques avérées et démontrées.

Annexe à la notice d'accessibilité

1- RAPPELS

Les textes de référence :

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006
- Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié (annexes jointes in fine)
- Circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 (parue au J.O. le 3 décembre 2007)
voir son illustration parue en mai 2008 :
http://www.maine-et-loire.equipement-agriculture.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=74
- Décret et arrêté du 11 septembre 2007 (textes « passerelle » C.U./C.C.H.)

OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

En fin de travaux l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de constructions sera confirmé par la fourniture d'une **ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES REGLES D'ACCESSIBILITE** telle que définie par les articles R.111-19-21 à R.111-19-24 du code de la construction et de l'habitation :

Pour les dossiers soumis à permis de construire, le demandeur doit faire établir une attestation à l'issue de l'achèvement des travaux, par un contrôleur technique ou un architecte soumis à l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui ne peut être celui qui a signé la demande de permis de construire

Le maître d'ouvrage adresse l'attestation à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux.

Est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait pour une personne d'établir une attestation visée à l'article R. 111-19-21 en méconnaissance des conditions fixées à l'article R. 111-19-22. La personne qui a commis cette infraction encourt également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion, par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, de la décision prononcée, dans les conditions prévues aux articles 131-35 et 131-48 du code pénal. La récidive des contraventions est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.

Notion de handicap : Le projet doit intégrer l'accessibilité à **tous les types de handicaps** (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

Pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage

Pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée

Pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage

Pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

Documents annexes à l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié

à l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Annexe 1 : Gabarit d'encombrement du fauteuil roulant

Les exigences réglementaires sont établies sur la base d'un fauteuil roulant occupé dont les dimensions d'encombrement sont de 0,75 m x 1,25 m.

Annexe 2 : Besoins d'espaces libres de tout obstacle

Les personnes concernées par le handicap moteur (personnes en fauteuil roulant ou personnes avec des cannes), ont besoin d'espaces libres de tout obstacle pour trois raisons principales :

- se reposer ;
- effectuer une manœuvre ;
utiliser un équipement ou un dispositif quelconque.

Ces espaces doivent être horizontaux au dévers près (2%).

Caractéristiques dimensionnelles des différents espaces libres

Type d'espace	Caractéristiques dimensionnelles
1- Palier de repos Le palier de repos permet à une personne debout mais à mobilité réduite ou à une personne en fauteuil roulant de se reprendre, de souffler.	Le palier de repos s'insère en intégralité dans le cheminement. Il correspond à un espace rectangulaire de dimensions minimales 1,20 m x 1,40 m.
2- Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour L'espace de manœuvre permet la manœuvre du fauteuil roulant mais aussi d'une personne avec une ou deux cannes. Il permet de s'orienter différemment ou de faire demi-tour.	L'espace de manœuvre reste lié au cheminement mais avec une exigence de largeur correspondant à un \varnothing 1,50 m.
3- Espace de manœuvre de porte Qu'une porte soit située latéralement ou perpendiculairement à l'axe d'une circulation, l'espace de manœuvre nécessaire correspond à un rectangle de même largeur que la circulation mais dont la longueur varie selon qu'il faut pousser ou tirer la porte. Cas particulier des sas d'isolement : ils ont pour fonction d'éviter la propagation des effets d'un incendie provenant de locaux dangereux (parc de stationnement, celliers et caves regroupés, etc.) au reste du bâtiment. Les deux portes s'ouvrent à l'intérieur du sas. lorsque qu'un usager handicapé franchit une porte un autre usager doit pouvoir ouvrir l'autre porte.	Deux cas de figure : - ouverture en poussant : la longueur minimum de l'espace de manœuvre de porte est de 1,70 m ; - ouverture en tirant : la longueur minimum de l'espace de manœuvre de porte est de 2,20 m. Sas d'isolement : - à l'intérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 m x 2,20 m ; - à l'extérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 m x 1,70 m.



<p>4- Espace d'usage L'espace d'usage permet le positionnement du fauteuil roulant ou d'une personne avec une ou deux cannes pour utiliser un équipement ou un dispositif de commande ou de service.</p>	<p>L'espace d'usage est situé à l'aplomb de l'équipement, du dispositif de commande ou de service. Il correspond à un espace rectangulaire de 0,80 m x 1,30 m.</p>
---	--

Annexe 3 : Information et signalisation

Lorsque des informations permanentes sont fournies aux visiteurs par le moyen d'une signalisation visuelle ou sonore, celles-ci doivent pouvoir être reçues et interprétées par un visiteur handicapé.

Les éléments d'information et de signalisation doivent être visibles et lisibles par tous les usagers. En outre, les éléments de signalisation doivent être compréhensibles notamment par les personnes atteintes de déficience mentale. Seules les informations fournies de façon permanente aux usagers sont concernées.

<p>- visibilité</p>	<p>Les informations doivent être regroupées. Les supports d'information doivent répondre aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être contrastés par rapport à leur environnement immédiat ; <p>permettre une vision et une lecture en position « debout » comme en position « assis » ; être choisis, positionnés et orientés de façon à éviter tout effet d'éblouissement, de reflet ou de contre jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel ; s'ils sont situés à une hauteur inférieure à 2,20 m, permettre à une personne mal voyante de s'approcher à moins d'1 m.</p>
<p>- lisibilité</p>	<p>Les informations données sur ces supports doivent répondre aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être fortement contrastées par rapport au fond du support ; <p>la hauteur des caractères d'écriture doit être proportionnée aux circonstances : elle dépend notamment de l'importance de l'information délivrée, des dimensions du local et de la distance de lecture de référence fixée par le maître d'ouvrage en fonction de ces éléments ; Lorsque les informations ne peuvent être fournies aux usagers sur un autre support, la hauteur des caractères d'écriture ne peut en aucun cas être inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 15 mm pour les éléments de signalisation et d'information relatifs à l'orientation ; 4,5 mm sinon.
<p>- compréhension</p>	<p>La signalisation doit recourir autant que possible à des icônes ou à des pictogrammes. Lorsqu'ils existent, le recours aux pictogrammes normalisés s'impose.</p>

Attestation d'Achèvement et Conformité des Travaux



Imprimer

Enregistrer

Réinitialiser

1/2



Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux



- Vous déclarez l'achèvement partiel ou total des travaux de construction ou d'aménagement.
- Vous déclarez que les travaux de construction ou d'aménagement sont conformes à l'autorisation et respectent les règles générales de construction.
- Vous déclarez que le changement de destination ou la division de terrain a été effectué et est conforme au permis ou à la déclaration préalable.

La présente déclaration a été reçue à la mairie

le

Cachet de la mairie et signature du receveur

1 - Désignation du permis ou de la déclaration préalable

Permis de construire ⇒ N°

Permis d'aménager ⇒ N°

S'agit-il d'un aménagement pour lequel l'aménageur a été autorisé à différer les travaux de finition des voiries? Oui Non

Si oui, date de finition des voiries fixée au :

Déclaration préalable ⇒ N°

2 - Identité du déclarant (Le déclarant est le titulaire de l'autorisation)

Vous êtes un particulier Madame Monsieur

Nom : Prénom :

Vous êtes une personne morale

Dénomination : Agence MAAF ASSURANCE (Ponts de Cé) Raison sociale :

N° SIRET : Type de société (SA, SCI,...) :

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom : Prénom :

3 - Coordonnées du déclarant (Ne remplir qu'en cas de changement des coordonnées du titulaire de l'autorisation ou du déclarant. Vous pouvez également remplir la fiche complémentaire en cas de changement des coordonnées du déclarant ou du titulaire du permis.)

Adresse : Numéro : Voie :

Lieu-dit : Chauray Localité : NIORT

Code postal : BP : Cedex :

Téléphone : Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : Division territoriale :

J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante :

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

4 - Achèvement des travaux

Chantier achevé le :

Changement de destination effectué le :

Pour la totalité des travaux

Pour une tranche des travaux

Veuillez préciser quels sont les aménagements ou constructions achevés :

Surface créée (en m²) : _____

Nombre de logements terminés : _____ dont individuels : _____ dont collectifs : _____

Répartition du nombre de logements terminés par type de financement

Logement Locatif Social : _____

Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) : _____

Prêt à taux zéro : _____

Autres financements : _____

J'atteste que les travaux sont achevés et qu'ils sont conformes à l'autorisation (permis ou non-opposition à la déclaration préalable)¹

À Nantes
Le : 01/09/2017
Signature du (ou des) déclarant(s)
P/- MAF

À Nantes
Le : 01/09/2017
Signature de l'architecte (ou de l'agréé en architecture) s'il a dirigé les travaux
Architectes

Pièces à joindre (cocher les pièces jointes à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux) :

AT.1 - L'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables mentionnées à l'art. R. 111-19-27 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 462-3 du code de l'urbanisme] ;

AT.2 - Dans les cas prévus par les 4° et 5° de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement est accompagnée d'un document établi par un contrôleur technique mentionné à l'article L. 111-23 de ce code, attestant que le maître d'ouvrage a tenu compte de ses avis sur le respect des règles de construction parasismiques et paracycloniques prévues par l'article L. 563-1 du code de l'environnement [Art. R. 462-4 du code de l'urbanisme] ;

AT.3 - L'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-1 du code de l'urbanisme] ;

AT.4 - L'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique prévue par l'article R.111-4-2 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-3 du code de l'urbanisme].

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée :

- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune ;
- soit déposée contre décharge à la mairie.

À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de **trois mois** pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable. Ce délai est porté à cinq mois si votre projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme².

Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au centre des impôts ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination et le cas échéant de sous-destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du code général des impôts).

Si vous êtes un particulier : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande. Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :

¹ La déclaration doit être signée par le bénéficiaire de l'autorisation ou par l'architecte ou l'agréé en architecture, dans le cas où ils ont dirigé les travaux.

² Travaux concernant un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ; travaux situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, des abords des monuments historiques, dans un site classé ou en instance de classement au titre du code de l'environnement, travaux concernant un immeuble de grande hauteur ou recevant du public ; travaux situés dans le cœur d'un parc national ou dans un espace ayant vocation à être classés dans le cœur d'un futur parc national ; travaux situés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques.

Modalités de Maintenance des Equipements d'Accessibilité

*Les éléments spécifiques décrits sont mis en œuvre,
sur certains sites, selon les préconisations validées par
les Commissions d'Accessibilité*

RAMPE EN FIBRE DE VERRE

ACCESSIBILITE

RAMPE EN FIBRE DE VERRE ULTRA
LEGERE AVEC SURFACE ANTI
DERAPANTE, MARGELLE DE SECURITE*,
POIGNEES DE TRANSPORT

* Grand modèle

www.medinov.fr



Références	Type	Longueur Max/Min mm	Largeur utile de la rampe mm	Poids max supporté kg	Poids de la rampe kg
30100-070	RAMPE LARGE FIXE ULTRA LEGERE FIBRE DE VERRE	700	750	300	3,5
30100-085		850	750	300	4
30100-125		1250		300	6
30100-165		1650		300	7,5
30100-205		2050		300	9,5

Les rampes sont un élément essentiel de la sécurité et de l'accessibilité. Bien choisir sa rampe ou ses rails en fonction du lieu (public ou privé) de la charge à supporter, de la pente et du véhicule utilisé (fauteuil ou scooter (4 roues, 3 roues, voies des roue avant/arrière très différentes)) que l'on souhaite obtenir. Consulter l'abaque ci-après

Parc de Gerland - 99, rue de Gerland - 69007 Lyon - Plats de Gerland - 04 37 28 08 14

Rampe simple TRAIT D'UNION



1 - Appel et prise en considération de la personne à mobilité réduite.



2 - Soulever la poignée coté gauche.

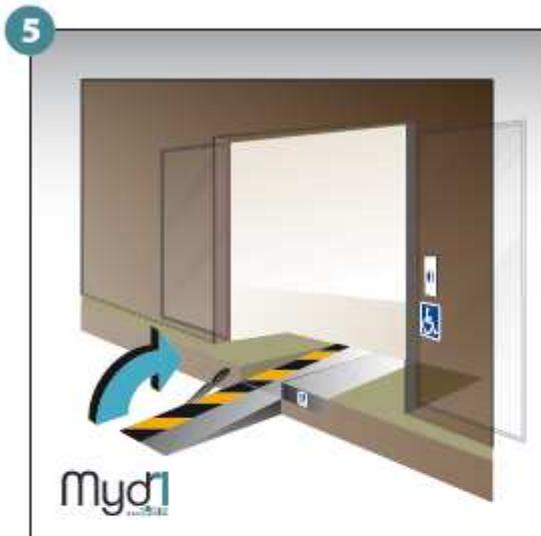


3 - Tirer la poignée vers l'avant.



4 - Poser la rampe au sol.

ATTENTION : vous devez refermer la rampe après chaque utilisation
Déploiement manuel de la rampe d'accès



5 - Basculer la poignée qui fera office de chasse roues.



6 - Répéter les opérations pour la deuxième rampe.



7- Rampe en service.



8 - Répéter les manoeuvres précédentes en sens inverse pour fermer la rampe.

Rampe double TRAIT D'UNION



1 - Appel et prise en considération de la personne à mobilité réduite



2 - Soulever le volet frontal.



3 - Tirer le volet vers l'avant des deux mains.



4 - Poser la rampe au sol.

ATTENTION : vous devez refermer la rampe après chaque utilisation
Déploiement manuel de la rampe d'accès



5 - Basculer la poignée qui prolongera la rampe



6 - Répéter les opérations pour le deuxième volet



7- Rampe en service



8 - Répéter les manoeuvres précédentes en sens inverse pour fermer la rampe

AUDEA ACCUEIL

LA-90

Fiche produit
Ref. 160 001



➤ Mettez aux normes votre accueil au meilleur rapport qualité-prix

BESOIN DES USAGERS



La réception ou le guichet sont des lieux où la communication est centrale. Pour accéder aux services et entendre correctement, les personnes malentendantes ont besoin d'équipements d'amplification sonore adaptés.

FONCTION DU PRODUIT



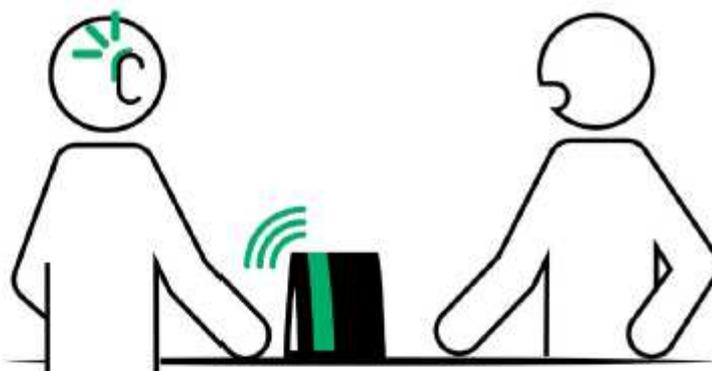
En intégrant une boucle magnétique, la LA-90 permet d'amplifier les discussions directement dans l'aide auditive de l'utilisateur lorsque positionnée en mode T. Avec son micro intégré, la LA-90 ne nécessite pas d'équipement supplémentaire.

CARACTÉRISTIQUES

- Couleur : gris et bleu personnalisable sur demande
- Dimensions : 200 x 185 x 70 mm
- Poids : 635 g
- Portée : 1 m²
- Alimentation : secteur ou batterie (6h)

ACCESSOIRES COMPATIBLES

- Récepteur LPU-1 et CRESCENDO 50
- Microphones jack



Récepteur LPU-1 en supplément



RAPPEL DE LA LOI ET DES NORMES

Art. 5-II : « Lorsque l'accueil est sonorisé et en cas de renouvellement ou lors de l'installation d'un tel système, celui-ci est équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, respectant les dispositions décrites en annexe 9. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4:2007 sont réputées satisfaire à ces exigences. Ce système est signalé par un pictogramme.

Les accueils des établissements recevant du public remplissant une mission de service public ainsi que des établissements recevant du public de 1^{re} et 2^e catégories sont équipés obligatoirement d'une telle boucle d'induction magnétique. »

© Droits réservés - EO GUIDAGE - 1606

 Découvrez nos produits
sur www.okeenea.com

EO GUIDAGE
du groupe **OKEENEA**

6 rue des Aulnes
69410 Champagne-au-Mont-d'Or
FRANCE

04 72 53 98 26
info@eo-guidage.com
www.okeenea.com

Modules de maintenance pour Ascenseurs

Périodicité des visites : toutes les 6 semaines

MODULE DE BASE	*CONTROLE COMPLET*
<p>Fréquence et opérations imposées par la législation</p> <p>Contrôles à chaque visite</p> <p><u>Paliers :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• boutons d'appel, voyants et indicateurs• portes et vantaux• serrures, des ferme-portes ou contrepoids, l'efficacité du verrouillage et contact de fermeture• oculus• des dispositifs limitant les possibilités d'actes de vandalisme <p><u>Cabine :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• précision d'arrêt de la cabine par rapport au palier• alarme, téléalarme, dispositif de secours• boutons et voyants, éclairage• vantaux, dispositifs de réouverture (contact chocs, bords sensibles, cellule radar, boutons de réouverture) <p><u>Machinerie :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• niveau d'huile en cuve, la présence de fuites pour les appareils hydrauliques. <p><u>Egalement observés :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• confort au démarrage et à l'arrêt• fonctionnement flèches de sens et de indicateur en cabine• les éventuels bruits, vibrations	<p>1 fois par an*</p> <p><u>Contrôles Manœuvre :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• composants du coffret de manœuvre (relais, transformateur, cartes électroniques)• système de sélection d'étages en machinerie (mécanique ou électrique)• fusibles, relais de phase, serrage des borniers, test de masse, anti-dérive électrique, témoin de présence à niveau, sonde de température d'huile• ventilation forcée du local• éclairage normal et de sécurité, en machinerie et en cabine <p><u>Contrôles Treuil ou Machine :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• groupe de traction dans sa globalité• ensemble « freins »• niveau d'huile du réducteur, des paliers moteur• graisseurs automatiques• tension des courroies et anti-patinage• dispositifs de protection (disjoncteur thermique, thermistance, boîte à bornes, ventilation)• contacts de fin de course haut et bas• contrôle de la course poulie/frein <p>Pour un appareil hydraulique : centrale et distributeur, limiteur de pression, réchauffeur et/ou refroidisseur, niveau et aspect de l'huile, extra course haut et bas.</p> <p><u>Contrôles Gaine</u></p> <ul style="list-style-type: none">• fixation des guides, cordon souple, chaîne de compensation• éclairage• fonctionnement du boîtier d'inspection• arcade de la cabine, éléments participant au bon coulisement de celle-ci et du contrepoids (coulisseau, fils, guides, huileurs)• poulies et dispositifs de fin de course• parties non visibles des paliers (seuils de porte, tôles chasse-pieds, frontons)• amortisseurs en fosse• électrification <p><u>Contrôles Portes Paliers</u></p> <p>Opérations identiques à celles du module « porte cabine et » mais effectuées sur toutes les portes à tous les paliers.</p> <p><u>Contrôles Porte Cabine</u></p> <ul style="list-style-type: none">• éléments fixes (rail, traverse, seuil, garde-pieds, butées, patins, oculus)• éléments mobiles (vantaux, galets, pivots)• éléments participant à la bonne fermeture et réouverture des portes : câbles, contrepoids, ferme-porte, cellule, contact choc, serrure (shunt, percuteur, pêne),• composants de l'opérateur qui manœuvre les portes cabine : navette, tension des câbles, courroies, chaînes contacts électriques. <p><u>Contrôles Signalisation</u></p> <ul style="list-style-type: none">• boutons, voyants, indicateurs, cabine & paliers
<p>Fréquence et opérations imposées par la législation</p> <p>Contrôles 2 fois par an</p> <p><u>Câbles :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• état, tension, allongement et points de fixation• usure des poulies et des contres-paliers, ainsi que leur graissage• câbles et chaînes <p><u>Frein :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• usure des garnitures, test de l'efficacité• isonivelage, vanne de descente manuelle et antidérive pour appareil hydraulique	
<p>Fréquence et opérations imposées par la législation</p> <p>Contrôles 1 fois par an</p> <p><u>Contrôle parachute :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• composants du parachute et/ou moyen de protection contre les mouvements de la cabine en montée (en machinerie, en cuvette, sur ou sous la cabine)• limiteur de vitesse et poulie de tension• essai de prise, teste du patinage machine, coupure contact. Le technicien s'assure du déclenchement équilibré des blocs, de la bonne retombée du mécanisme et du réarmement correct du contact <p>appareil hydraulique : étanchéité, réducteur de débit, soupape de rupture, pompe à main, descente manuelle sont testés.</p> <p><u>Nettoyage :</u></p> <p>Du local machine, de la machine, du coffret, du toit de cabine, de la cuvette, des récupérateurs d'huile.</p>	

Maintenance pour EPMR

La Société de Maintenance assure une visite d'entretien selon la périodicité précisée au contrat (la législation n'impose pas de cadre périodique ou d'opérations minimales comme c'est le cas pour les ascenseurs).

La maintenance préventive est assurée selon un programme adapté à chaque appareil qui comprend notamment les opérations suivantes :

Le contrôle de l'ensemble des dispositifs de sécurité,
Le contrôle du groupe moteur,
Le contrôle du système de transmission mécanique,
Le contrôle de la sécurité des contacts de fin de course,
Le contrôle des boîtes à boutons,
Le contrôle des contacts de protection dans le tableau général,
Le contrôle de sécurité d'accès haut et bas,
Le nettoyage et graissage nécessaire y compris fournitures (huile, graisse).

Modules de maintenance Portes

Les modules, répartis en 2 catégories comme listé ci-dessous sont exécutés, voire associés au cours d'une même visite, selon la programmation définie par le plan d'entretien

Module Sécurité	Module Inspection
<ul style="list-style-type: none">- Dispositifs de sécurité : barre palpeuse, cellule...- Débrayage manuel- Limiteur d'effort- Articulations : charnières, pivot...- Zone d'accostage- Signalisation : feux clignotants, éclairage, marquage au sol- Transmission : bras, câbles, chaînes, courroies- Opérateur : moto-réducteur, opérateur hydraulique...	<p>Les éléments du module sécurité + :</p> <ul style="list-style-type: none">- Verrouillage de la porte- Eléments de guidage : rails, galets...- Organes de commande- Système d'équilibrage : contrepoids, ressorts ...- Armoire de commande- Fixation de la porte- Système antichute- Etat peinture et corrosion

Documents complémentaires à consulter dans le Registre de Sécurité

- Disponible à la demande auprès du personnel de l'Agence